

---

## Annexe I: Définition de la corruption

---

**Par corruption Helvetas entend toutes les formes d'utilisation contraire aux instructions et aux lois de ressources et de compétences dans le but de procurer des avantages indus à des personnes ou groupes.**

La corruption peut revêtir les formes les plus diverses. On distingue, en particulier, l'extorsion, la corruption active et passive ainsi que l'octroi et l'acceptation d'avantages.

**Extorsion** : se rend coupable d'extorsion celui qui aura déterminé une personne à commettre, à s'abstenir de commettre ou à tolérer des actes préjudiciables à ses intérêts ou à ceux d'un tiers en usant de violence ou en la menaçant d'un dommage sérieux.

**Corruption active** : se rend coupable de corruption active celui qui aura offert, promis ou octroyé un avantage indu au/à la représentant/e d'une autorité, d'une entreprise, d'une organisation partenaire, etc., pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité officielle et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation.

**Corruption passive** : se rend coupable de corruption passive celui qui aura sollicité, se sera fait promettre ou aura accepté un avantage indu pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité officielle et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation.

**Octroi d'un avantage** : se rend coupable d'octroi d'un avantage celui qui aura offert, promis ou octroyé un avantage indu au/à la représentant/e d'une autorité, d'une entreprise, d'une organisation partenaire, etc., dans la perspective de l'accomplissement des devoirs de sa charge.

**Acceptation d'un avantage** : se rend coupable d'acceptation d'un avantage celui qui en perspective de son futur mandat de représentant de HELVETAS Swiss Intercooperation sollicite, se fait promettre ou accepte un avantage indu. Sont considérés comme avantages indus tout avantage matériel et immatériel qui dépasse les conventions sociales habituelles et sont plus que symboliques.

---

## Annexe II : Clauses anticorruption pour les organisations partenaires et les consultants

---

**Contrats avec des organisations partenaires** : à l'avenir, tous les contrats de coopération conclus avec des organisations partenaires comprendront la clause anticorruption suivante :

*„Les parties contractantes s'engagent à ne pas proposer directement ou indirectement d'avantages à des tiers, à ne pas accepter directement ou indirectement de cadeaux pour elles ou pour des tiers, à ne pas octroyer ou se faire promettre des avantages qui sont considérés ou pourraient être considérés comme contraires à la pratique ou comme corruption. En cas de violation de cette règle, Helvetas peut résilier le contrat, bloquer le versement de fonds ou exiger le remboursement des fonds déjà versés et engager des poursuites légales. HELVETAS Swiss Intercooperation se réserve un droit de regard sur l'ensemble des*

*recettes et des dépenses des projets de l'organisation partenaire et le cas échéant de demander un audit externe extraordinaire“.*

**Contrats de consultant** : la clause anticorruption suivante sera adoptée dans tous les futurs contrats de consultant :

*„Les parties contractantes s'engagent à ne pas proposer directement ou indirectement d'avantages à des tiers, à ne pas accepter directement ou indirectement de cadeaux pour elles ou pour des tiers, à ne pas octroyer ou se faire promettre des avantages qui sont considérés ou pourraient être considérés comme contraires à la pratique ou comme corruption. En cas de violation de cette règle, Helvetas peut résilier le contrat, bloquer le versement de fonds ou exiger le remboursement des fonds déjà versés et engager des poursuites légales. HELVETAS Swiss Intercooperation se réserve un droit de regard sur l'ensemble des recettes et des dépenses des projets de l'organisation partenaire et le cas échéant de demander un audit externe extraordinaire“.*

---

### **Annexe III : Système de notification des cas de corruption présumée**

---

#### Service central d'annonce des cas de corruption présumée

Au siège, un/e responsable anticorruption coordonne la mise en œuvre du programme anticorruption de HELVETAS Swiss Intercooperation. Il/elle fait également fonction de service central d'annonce pour la notification des cas de corruption présumée. Toute suspicion de corruption peut être notifiée directement à ce service. La notification doit mentionner les personnes qui ont déjà été informées. L'adresse e-mail et le numéro de téléphone du/des services de notification central/aux sont indiqués sur l'Intranet et sur le site Internet de Helvetas. Si des notifications parviennent à d'autres services, ceux-ci sont tenus d'en informer le service central d'annonce. Les notifications sont traitées de manière confidentielle par le service central d'annonce.

#### Notification d'un cas de corruption présumée dans un pays partenaire

En règle générale, les collaborateurs des pays partenaires dénoncent un cas de corruption présumée au/à la supérieur/e ou directement à la direction de programme, qui lance des investigations adaptées à la nature et à la gravité du cas et informe immédiatement le service central d'annonce de ces soupçons. Les organes chargés des investigations travaillent de manière indépendante et non partisane et font rapport à la direction de programme avec copie au service central d'annonce.

Si le cas de corruption présumée ne peut être signalé à la direction de programme ou à une autre personne de confiance dans le pays partenaire, le service central d'annonce pourra être informé directement. Dans ce cas, celui-ci informera la direction du département. Finances du siège, qui assumera l'ensemble des fonctions et compétences de la direction de programme à cet effet.

#### Notification d'un cas de corruption présumée au siège

S'il y a lieu, les collaborateurs du siège notifient un cas de corruption présumée au/à la directeur/rice avec copie au service central d'annonce. Le/la directeur/rice diligente immédiatement une enquête adaptée à la nature et à la gravité du cas. Les organes chargés de l'enquête travaillent de manière indépendante et non partisane et font rapport au service central d'annonce.

Si le cas de corruption présumée ne peut être signalé au/à la directeur/rice, le service central d'annonce informera le/la délégué/e pour les finances du comité central, qui assurera l'ensemble des fonctions et compétences du/de la directeur/rice. En cas de besoin, le/la délégué/e pour les finances du comité central pourra être informé/e directement.